

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-064/U**Refusant un permis de construire
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/08/2025 par M. Samuel GUILLERMARD, domicilié 20ter rue du Perron 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence PC0691762500016 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une véranda et d'une pergola ;
- sur un terrain situé 20ter rue du Perron 69510 Soucieu-en-Jarrest (parcelle AI0486) ;
- pour une surface de plancher créée de 16,7 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du SIAHVG en date du 26 août 2025 ;

Considérant que l'article UC 2.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme dispose que : « Dans la zone UC, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie du tènement » ;

Considérant que la superficie du tènement étant de 620m², l'emprise au sol est limitée à 124m². Sachant que l'emprise au sol existante avant travaux est de 175m², et que le projet prévoit une emprise au sol de 42,2m² ;

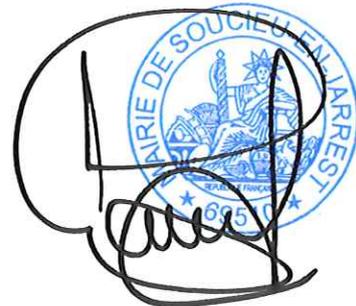
Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article UC 2.2.1, l'emprise au sol maximum étant déjà dépassée par les constructions existantes ;

ARRÊTEArticle unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 05/09/2025

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **05 SEP. 2025**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).